

L'original

N^o 11.

Vignion
Silaïn Joseph
marié à
Cogniaux
Eugénie Adèle

L'an mil huit cent cinquante, le vingt quatrième jour du mois de Juin, à cinq heures après midi, en la mairie et pardevant nous Louis Joseph Obert, Maire, officier de l'état civil de la Commune de Wizermes, Canton et arrondissement de Saint-Omer, Département du Pas-de-Calais, ont comparu publiquement Silaïn Joseph Vignion, journalier, né à Longuenesse, arrondissement de Saint-Omer, Département du Pas-de-Calais, le trente du mois de Mai mil huit cent vingt deux, ainsi qu'il résulte de son acte de naissance qu'il nous a représenté et y domicilié, fils naturel, de Delphine Vignion journalière domiciliée audit Longuenesse, ici présente et consentante, d'une part; Et Demoiselle Eugénie Adèle Cogniaux, domestique, née à Wizermes le vingt deux Mars mil huit cent vingt trois, ainsi qu'il résulte des registres de cette Commune et y domiciliée, fille naturelle légitime de Louis Joseph Cogniaux, menuisier, domicilié à Wizermes, et demeurant à Mons, consentant au mariage de la comparante sa fille ainsi qu'il résulte de la procuration passée pardevant M^o Meurtre, armand Pletain, notaire et témoin à Mons, le onze Juin mil huit cent cinquante enregistrée audit Mons, le onze dudit mois, laquelle nous a été représentée, et d'Emilie Benon, ménagère domiciliée à Wizermes, ici présente et consentante, d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté en leur et dont les publications ont été faites devant la porte principale de la maison commune de Wizermes. Sçavoir la première le deux de ce présent mois de Juin, et la seconde le neuf du même mois jours de Dimanche à l'heure de midi, et en la commune de Longuenesse, les mêmes jours le même mois et la même année, ainsi qu'il a été certifié de leur par M^o le Maire de ladite Commune de Longuenesse, lequel nous a été représenté, et constatant qu'il n'y a pas eu d'opposition aucune opposée audit mariage, ne nous ayant été signifiée.

... mariage ne nous ayant eu d'origine,
faisant droit à leurs requêtes de lecture faite tant des actes repré-
sentés qui demeureront annexés au présent, après avoir été rap-
portés par les parties et par nous, que du chapitre six du titre
Du code civil, intitulé Du mariage, avons demandé au futur époux
et à la future épouse, s'ils veulent se prendre pour mari et pour
femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement,
Déclarons au nom de la loi, que le sieur Silvan Joseph Dignion
et la demoiselle Eugénie Adèle Cogniaux, après unis par le mariage
ledits Silvan Joseph Dignion et Eugénie Adèle Cogniaux n'ont
ont déclaré qu'antérieurement à leur présent mariage, il est issu d'eux
un enfant du sexe masculin, qui a été inscrit le treizième jour
du mois d'avril, mil huit cent quarante six, sur les registres de la
commune de Béziers, sous les noms d'Élie Joseph Cogniaux,
comme ne d'Eugénie Adèle Cogniaux, qu'ils reconnaissent cet
enfant comme leur fils, et qu'ils entendent qu'il jouisse du bénéfice
de la légitimation autorisée par l'article 331 du code civil. De
quoi nous avons dressé acte en présence de Louis Joseph Deros,
âgé de trente huit ans, cultivateur, de Jules Dubaudou, âgé de
vingt trois ans, maréchal ferrant tous deux domiciliés à Longue-
ville-Cogniaux, âgé de cinquante cinq ans, ménager et d'Alphonse
Cogniaux, âgé de vingt six ans, ouvrier charpentier, tous deux domi-
ciliés à Béziers qui nous ont déclaré, le premier être bel oncle
du comparant, le deuxième être cousin du dit comparant, le troisième
être cousin de la comparante, et le quatrième être frère germain
de la dite comparante, et ont l'époux la mère de l'épouse, et les
quatre témoins, signés de eux, nous le présent acte, l'époux la
mère de l'époux, ont déclaré ne savoir signer de ce côté, elle a
lecture faite.

Cogniaux
L. Deros & Cogniaux
Cogniaux & Alphonse
Jules Dubaudou
Robert